



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 145/2021 du 10 septembre 2021

Objet : Avis sur la proposition de décret relatif au traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la constitution par le Parlement de commissions délibératives entre députés et citoyens tirés au sort (Doc. 620 (2020-2021) n°1) et la proposition de décret relatif au traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la constitution par le Parlement de commissions délibératives entre députés et citoyens tirés au sort pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (Doc 621 (2020-2021) n° 1) (CO-A-2021-137)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis du Président du Parlement wallon, Jean-Claude Marcourt, reçue le 24 juin 2021;

Vu les informations complémentaires reçues en date du 20 juillet 2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar ;

émet, le 10 septembre 2021, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande

1. Le Président du Parlement wallon a sollicité l'avis de l'Autorité sur deux propositions de décrets relatives « *au traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la constitution par le Parlement de commissions délibératives entre députés et citoyens tirés au sort* » (ci-après « la proposition de décret »). Etant donné que les deux propositions de décret encadrent de manière identique (sauf pour ce qui concerne la durée de conservation des données) les traitements de données visés, elles sont commentées ci-après de manière indifférenciée.
2. Il ressort du développement relatif à la proposition de décret et du commentaire de l'article qui encadre les traitements de données à caractère personnel que l'intention de ses auteurs est de conférer au Parlement wallon « *une assise juridique explicite quant à la nécessité de traiter les données à caractère personnel indispensables à la constitution de commissions délibératives composées de députés et de citoyens tirés au sort* ».

II. Examen

3. L'article encadrant des traitements de données à caractère personnel soumis à l'avis de l'Autorité est le suivant :

« Le Parlement traite les données à caractère personnel nécessaires à la constitution de commissions délibératives entre députés et citoyens tirés au sort qu'il estime utile d'organiser et selon les modalités qu'il détermine.

Il traite à cette fin les catégories de données suivantes relatives aux citoyens domiciliés sur le territoire de la Région wallonne : nom, prénom, date de naissance, nationalité, résidence principale, mention du fait qu'une personne n'est pas électeur et, le cas échéant, jusqu'à quelle date.

Le responsable de traitement des données concernées dans le cadre de la constitution des commissions délibératives est le Greffier du Parlement wallon.

Les données à caractère personnel traitées en vue de constituer des commissions délibératives entre députés et citoyens tirés au sort ne sont pas conservées plus de deux (ou dix selon la proposition 621) ans après cette constitution et ce, sans préjudice :

 - des obligations portées par la législation organisant un registre national des personnes physiques ;
 - du maintien en activité du compte personnel de l'utilisateur du site web du Parlement ;
 - de la conservation des noms des participants aux commissions délibératives dans les documents officiels établis par le Parlement. »

Attribution de missions de service public au Parlement wallon et détermination des finalités pour lesquelles le Parlement se verra communiquer des données du Registre national et octroyer un accès au Registre national

4. Comme déjà mis en évidence dans l'avis 124/2020¹ qui concernait aussi la constitution d'organes de démocratie participative au sein du Parlement wallon, pour qu'une autorité publique puisse solliciter auprès du Ministre de l'Intérieur une autorisation d'accès ou de communication de données du Registre national, une mission de service public qui nécessite un tel accès ou une telle communication doit lui avoir été attribuée par le législateur ainsi qu'il ressort de l'article 5, §1^{er}, al. 1^{er}, 1^o de la loi du 3 août 1983. En effet, en vertu de l'article 6.1.e du RGPD, ce qui rend nécessaire la réalisation de traitements de données à caractère personnel par une autorité publique, c'est la mission de service public qui lui a été conférée.
5. Il importe donc que la proposition de décret confie explicitement cette mission de service public au Parlement wallon ; ce qui participera également au respect du principe de finalité du RGPD qui exige des finalités de traitement de données à caractère personnel qu'elles soient déterminées et explicites. En lieu et place de préciser que le Parlement traite les données nécessaires à la constitution de commissions délibératives mixtes, la proposition de décret lui confiera explicitement la mission de constituer ces commissions délibératives à la suite d'une motion adoptée par lui suivant une initiative parlementaire prise à majorité simple ou une requête d'au moins 2000 personnes de plus de 16 ans domiciliées en Région wallonne ; dans le respect des critères de recevabilité édictés à l'article 130 bis du règlement du Parlement wallon.
6. Par ailleurs, au vu des informations complémentaires obtenues, ce n'est pas uniquement la constitution des commissions délibératives « mixtes » qu'il convient de viser dans la proposition de décret mais également leur gestion étant donné que les auteurs de la proposition de décret souhaitent que les services du Parlement wallon puissent consulter le Registre national pour consulter l'adresse actuelle de résidence principale des « membres citoyens » de ces commissions afin de leur adresser les convocations aux séances desdites commissions et afin de réaliser toutes les tâches administratives liées à la gestion de ces commissions qui nécessitent de rentrer en contact avec ses membres. Cela doit donc être spécifié dans la proposition de décret pour pouvoir fonder la demande d'accès au Registre national du Parlement. Cette dernière finalité, contrairement à celle qui consiste en la constitution des commissions délibératives, nécessite que le Parlement se voie octroyer un droit de d'accès (de consultation) au registre national et non une simple communication de données du Registre national (échantillons de personnes).

¹ Avis 124/2020 du 27 novembre 2020 sur la proposition de décret institutionnalisant l'assemblée citoyenne et le conseil citoyen, sur la proposition de décret spécial modifiant les articles 2, 5, 6 et 7 du décret spécial du 19 juillet 2018 instituant la consultation populaire, sur la proposition de modification du règlement du Parlement de Wallonie visant à institutionnaliser les assemblées citoyennes et conseils citoyens (CO-A-2020-115) et sur la proposition de décret spécial modifiant les articles 2, 5, 6 et 7 du décret spécial du 19 juillet 2018 instituant la consultation populaire en vue d'octroyer un droit d'initiative aux commissions délibératives composées de députés et de citoyens tirés au sort (CO-A-2020-124), cons. 11, disponible à l'adresse suivante <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-124-2020.pdf>

Tirage au sort d'échantillons de personnes à partir du Registre national pour constituer la liste de citoyens invités à participer à une commission parlementaire délibérative mixte et la liste définitive des citoyens composant la commission « mixte » mise en place

7. En ce qui concerne les modalités de réalisation des tirages au sort nécessaires à la constitution des commissions délibératives, il ressort des informations complémentaires que les services du Parlement wallon vont mandater les services du Registre national pour la réalisation de ces tirages au sort. L'Autorité en prend acte et relève le caractère conforme au principe de proportionnalité d'une telle façon de procéder². A des fins de sécurité juridique, il importe que la proposition de décret précise explicitement dans son dispositif que ce sont les services du Registre national qui se chargeront du ou des tirages au sort nécessaires pour atteindre le quota et les critères de représentativité requis (sur base des critères d'échantillonnage édictés à l'article 130bis du règlement du Parlement wallon) ou à tout de moins du premier tirage. L'alinéa 2 de l'article 2 de la proposition de décret prête à confusion sur ce point et doit être adapté en conséquence en précisant uniquement les données pertinentes et nécessaires concernant les personnes tirées au sort qui devront être mises à disposition des services du Parlement (à priori³ uniquement leur nom, prénom et adresse de résidence principale et le cas échéant, l'année de naissance ou tranche d'années dans laquelle la personne est née) étant donné que ces derniers se verront remettre des listes de personnes qui répondent aux critères d'échantillonnage requis⁴.
8. Etant donné que selon cette méthode d'échantillonnage préconisée par l'Autorité, seules les coordonnées des personnes qui répondent positivement à l'invitation envoyée par l'entremise des services du Registre national seront mises à disposition du Parlement wallon, l'Autorité n'a toutefois pas d'objection à ce que le second tirage au sort (visant à composer le groupe final des 30 citoyens qui composeront la commission délibérative « mixte ») puisse être réalisé par les services du Parlement wallon pour autant que la méthode d'échantillonnage qu'il utilise corresponde aux critères requis pour garantir un tirage au sort indépendant, sans biais et transparent (cf infra).
9. Si cette dernière option est choisie par le Parlement wallon, l'alinéa 2 de l'article 2 devra le préciser et déterminer la liste des données du Registre national (concernant les 30.000 personnes qui ont répondu positivement à l'invitation) qui pourront être mises à disposition du Parlement dans le

² Cf la motivation de l'Autorité à ce sujet reprise aux considérants 10 à 14 de son avis 124/2020 précité.

³ Et sous réserve des développements qui suivent ci-dessous concernant le second tirage au sort réalisé pour composer le groupe final des 30 citoyens qui composeront la commission délibérative « mixte ».

⁴ En ce qui concerne les données du Registre national auxquelles un accès pourra être octroyé aux services du Parlement qui soit à même d'assurer la gestion administrative des commissions délibératives (envoi des convocations, défraiement...), c'est au Ministre de l'Intérieur qu'il appartient de les limiter aux seules données adéquates, pertinentes et nécessaires pour la réalisation de cette finalité.

respect du principe de minimisation du RGPD ; soit les données strictement nécessaires pour permettre aux services du Parlement de réaliser le second tirage au sort. A cet égard, l'Autorité relève que la donnée «nationalité» n'est pas nécessaire pour la constitution d'une commission délibérative mixte étant donné que les personnes qui composeront le 1^{er} échantillon constitué par les services du Registre national répondront déjà au critère de nationalité requis. Quant à la date de naissance de ces personnes, elle pourra être mise à disposition du Parlement wallon sous forme agrégée (uniquement l'année de naissance ou la tranche d'années dans laquelle la personne est née) étant donné que cette information suffit pour assurer la représentativité au niveau de l'âge du groupe final des 30 citoyens et de leurs suppléants.

Collecte de données relatives à la formation des personnes souhaitant participer aux commissions délibératives « mixtes » et formulation adéquate du courrier d'invitation

10. L'article 130bis du règlement du Parlement wallon prévoit que le groupe final des 30 citoyens tirés au sort devra être composé de manière équilibrée en terme non seulement de genre, d'âge, de répartition géographique mais également de niveau de formation.
11. L'information relative au niveau de formation des personnes souhaitant participer à une commission délibérative « mixte » devra nécessairement faire l'objet d'une collecte directe auprès des personnes invitées étant donné que le Registre national ne dispose pas de cette information et qu'il n'existe pas de source authentique reprenant cette information sur la population. La lettre d'invitation à la participation d'une commission délibérative devra donc solliciter cette information directement des personnes invitées.
12. Une attention particulière devra être apportée à la rédaction du courrier d'invitation à une commission délibérative afin d'assurer que le consentement des personnes concernées soit libre, spécifique, éclairé et univoque (article 4.11)⁵. Le projet de courrier d'invitation devra être soumis à l'avis préalable du délégué à la protection des données du Parlement wallon.

Critères de qualité du tirage au sort à intégrer dans la proposition de décret

13. En outre, l'Autorité considère que pour assurer la qualité des tirages au sort et, par conséquent, la qualité des données à caractère personnel traitées dans ce cadre, il importe que la proposition de décret impose expressément qu'ils soient réalisés de manière indépendante et au moyen d'une technique qui assure le caractère équitable de la sélection, l'absence de biais dans la méthode de

⁵ Il convient également de se référer à l'article 7 du RGPD qui traite des conditions applicables au consentement des personnes concernées en tant que base de licéité du traitement de leur données à caractère personnel.

sélection utilisée et enfin, le caractère public de l'algorithme de sélection utilisé⁶. A ce sujet, l'Autorité relève qu'il importe que la détermination des critères de sélection ne biaise pas trop la procédure de sélection. En tout état de cause, il importe d'assurer une bonne proportion de représentativité dans tous les groupes visés.

Qualification du responsable du traitement

14. Quant à la qualification du responsable du traitement, l'Autorité relève tout d'abord qu'il convient de préciser à propos de quels traitements de données à caractère personnel cette qualification est faite sans quoi elle n'apporte pas la plus-value requise en termes de prévisibilité et d'effectivité des droits des personnes concernées consacrés par le RGPD. Selon la compréhension de l'Autorité et ainsi qu'il ressort des informations complémentaires, il s'agit en l'espèce des traitements de données à caractère personnel nécessaires à la constitution par tirage au sort aléatoire du groupe de 30 citoyens (et de leurs suppléants) qui composeront les commissions délibératives et des traitements nécessaires à l'envoi des convocations aux séances de ces commissions et à la réalisation des tâches administratives liées à la gestion de ces commissions qui nécessitent d'entrer en contact avec ses membres.
15. Quant au choix de l'entité qui assumera ce rôle de responsable du traitement, l'article 4.7 du RGPD définit le responsable du traitement comme « la personne (...) qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ».
16. Les lignes directrices 07/2020 du Comité européen à la protection des données sur les concepts de responsable du traitement et de sous-traitant mettent en évidence qu'en pratique c'est en principe l'organisation même et non un individu (tel que le CEO, un employé ou un membre du conseil d'administration) en son sein qui agit en tant que responsable du traitement et ce même si une branche de l'organisation se voit confier la responsabilité opérationnelle de veiller à la conformité de certaines activités de traitement. Ces activités sont de la responsabilité de l'organisation même qui elle seule dispose de la maîtrise et du pouvoir de décision quant aux finalités et éléments essentiels du ou des traitements de données à caractère personnel nécessaires à leur réalisation⁷. Par conséquent, il convient de corriger la qualification faite par la proposition de décret et de désigner le Parlement wallon en lieu et place de son greffier.

⁶ Sur ce point, il est renvoyé aux considérants 18 et 19 de l'avis 124/2020 précité de l'Autorité.

⁷ Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 2.0, adoptées le 7 juillet 2021, point 17, disponibles à l'adresse suivante https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor-gdpr_en

Durée de conservation des données collectées par le Parlement wallon

17. Concernant l'alinéa 4 de l'article de la proposition de décret qui traite de la durée de conservation des données collectées, l'Autorité relève que quand une norme réglemente un traitement de données à caractère personnel spécifique, seule la durée de conservation des données collectées pour la ou les finalités de ce traitement doit être déterminée par cette norme. Par conséquent, les réserves faites dans la proposition de décret en ce qui concerne la journalisation des accès au Registre national par les services du Parlement ou la gestion des utilisateurs et des accès aux comptes personnels utilisateurs du site web du Parlement ou encore l'archivage des documents parlementaires ne doivent pas figurer dans la proposition de décret.
18. En ce qui concerne la détermination de la durée de conservation des données collectées à des fins de constitution des commissions délibératives « mixtes » et de leur gestion journalière, l'Autorité relève que les deux propositions de décrets soumises pour avis se distinguent ; l'une en fixant la durée de conservation à deux années et l'autre, à dix années. Interrogé à ce sujet, l'un des auteurs des propositions de décrets a précisé que cette différence résultait d'une erreur et qu'il convenait de viser la période de deux ans dans les deux propositions de décrets. L'Autorité en prend acte et relève qu'étant donné que l'on ne peut déterminer à l'avance de manière générique la durée pendant laquelle une commission délibérative mixte sera active pour délibérer à suffisance de la problématique d'intérêt général dont elle est saisie, il convient de déterminer cette durée de conservation dans les propositions de décrets en des termes fonctionnels ; à savoir, en prévoyant que les données à caractère personnel collectées à des fins de constitution et de gestion d'une commission délibérative « mixte » sont conservées par les services du Parlement jusqu'à 3 mois suivant la fin de la mission de cette commission délibérative⁸ ; ce délai de 3 mois permettant au Parlement d'accomplir les éventuelles dernières formalités administratives (défraiement éventuel pour les présences lors de la dernière séance, ...). Il convient d'adapter en conséquence les propositions de décrets.

Traitements de données nécessaire à la vérification de la recevabilité des initiatives citoyennes et de leurs déclarations de soutien

19. Les données à caractère personnel figurant dans une déclaration de soutien à une initiative citoyenne peuvent révéler les opinions politiques de leurs signataires ; ce qui constitue des données appartenant à une catégorie particulière de données au sens de l'article 9 du RGPD.

⁸ Selon l'article 130 bis du règlement du Parlement wallon, la mission de la commission délibérative « mixte » prend fin avec le dépôt de son rapport auprès de la Conférence des Présidents.

20. Par conséquent, la proposition de décret doit encadrer de manière adéquate les traitements de données à caractère personnel nécessaires à la vérification de la recevabilité des déclarations de soutien à une initiative citoyenne ainsi qu'à leur collecte et stockage sécurisé. En vertu de l'article 9.2.g du RGPD, le traitement de ce type de données à caractère personnel requiert en effet l'adoption d'une disposition légale proportionnée prévoyant des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts des personnes concernées⁹.
21. A titre non exhaustif, l'Autorité relève l'importance de prévoir les modalités de traitement suivantes:
22. Pour la collecte par voie électronique des signatures de soutien à l'initiative citoyenne, l'Autorité recommande d'utiliser un système qui préserve l'anonymat des signataires : il existe des protocoles de système de pétition anonyme utilisant la carte d'identité électronique qui permettent d'assurer la détection automatique des signatures en double¹⁰. L'Autorité recommande d'imposer dans la proposition de décret que la collecte par voie électronique des signatures des déclarations de soutien se fasse par le biais de ce type de protocole.
23. Pour la collecte des signatures sous format papier, il est notamment indiqué d'imposer l'usage d'un formulaire type pour ces déclarations de soutien, lequel devra limiter la collecte aux seules données à caractère personnel nécessaires et pertinentes à l'identification des personnes signataires. Un délai minimal pour la vérification de la recevabilité des déclarations de soutien sera fixé et la proposition de décret doit prévoir que les déclarations de soutien signées seront détruites au plus tard trois mois¹¹ après la fin ces opérations de vérification (soit dès que le greffier du Parlement wallon aura rédigé son attestation de conformité ou de non-conformité d'une initiative citoyenne aux critères de recevabilité requis) sauf si leur conservation est encore nécessaire pour la gestion d'un contentieux relatif à l'analyse de recevabilité, et ce, uniquement pour le temps nécessaire à la gestion dudit contentieux.
24. Il convient également notamment d'imposer l'adoption de mesures organisationnelles et techniques pour empêcher que les données à caractère personnel des signataires ne soient divulguées aux autres signataires.

⁹ Le Règlement européen (UE) n°2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne et son règlement d'exécution pourra à ce titre constituer une source d'inspiration utile

¹⁰ Cf à ce sujet C. Diaz, E. Kosta, H. Dekeyser, M. Kohlweiss et G. Nigusse, Privacy preserving electronic petitions, disponible à l'adresse suivante <https://www.microsoft.com/en-us/research/wp-content/uploads/2016/02/main-57.pdf>

¹¹ Ces trois mois laissant le temps pour toute personne intéressée d'intenter un recours à ce sujet

25. En outre, à des fins de sécurité juridique, il convient également d'encadrer plus adéquatement les contrôles qui devront être réalisés à propos de ces déclarations de soutien. A ce titre, l'Autorité relève que le développement précédant la proposition de décret et l'article 130 bis du règlement du Parlement wallon font erronément référence à la réalisation d'un contrôle des signatures ou à la vérification de l'identité des signataires à l'aide du Registre national. Or, le Registre national ne sert pas à identifier des personnes mais à consulter des données relatives à des personnes qui ont été préalablement identifiées au moyen d'un document probant, tel que la carte d'identité. Le Registre national peut toutefois être consulté pour vérifier que des données d'identification intégrées dans une déclaration de soutien correspondent bien à une personne existante¹².
26. Pour vérifier qu'une personne identifiée dans une déclaration de soutien déposée sous format papier est la bonne, il convient de l'authentifier ; ce qu'il n'est possible de faire qu'en présence de la personne à l'aide d'un titre d'identité dont elle est porteuse ; ce qui semble a priori difficilement réalisable à faire pour chacun des 2000 (voire plus) signataires, à moins d'exiger que les personnes se déplacent auprès des services communaux ou au Parlement pour signer ; ce qu'il conviendrait de prévoir si les auteurs de la proposition de décret envisagent cette option¹³.
27. Si ce type de vérification n'est pas attendue des auteurs de la proposition de décret, il convient dès lors de préciser quels sont concrètement les contrôles qui seront requis du greffier du Parlement pour les déclarations de soutien déposées sous format papier outre la vérification de l'absence de signature en double ou la vérification (par voie d'échantillonnage ?) de l'absence de faux par le biais d'insertion de données d'identification se rapportant à des personnes inexistantes.
28. Si les auteurs du projet ne suivent pas la recommandation de l'Autorité d'imposer l'utilisation d'un protocole préservant l'anonymat des signataires pour la collecte en ligne des signatures des déclarations de soutien, , il leur est recommandé de réaliser une analyse de risque pour évaluer quel niveau de signature est requis en l'espèce¹⁴. Il convient, selon l'Autorité, d'imposer dans la proposition de décret, pour toutes les signatures électroniques des déclarations de soutien, au minimum l'usage d'une signature avancée au sens de l'article 3.11 du Règlement eIDAS¹⁵.

¹² Si les auteurs du projet de décret envisagent confier aux services du Parlement la réalisation de cette mission, il convient également de le préciser dans la proposition de décret afin que la demande ultérieure d'accès au Registre national pour cette finalité soit dûment fondée.

¹³ L'Autorité relève à nouveau que sa recommandation d'utiliser un système de pétition électronique à l'aide de la carte d'identité électronique préservant l'anonymat des pétitionnaires ne nécessite pas de faire ces vérifications. Cf à ce sujet C. Diaz, E. Kosta, H. Dekeyser, M. Kohlweiss et G. Nigusse, Privacy preserving electronic petitions, disponible à l'adresse suivante <https://www.microsoft.com/en-us/research/wp-content/uploads/2016/02/main-57.pdf>

29. A toutes fins utiles, l'Autorité relève également que si le Parlement wallon met à disposition des citoyens une partie de son site web afin qu'il puisse être utilisé comme système de collecte en ligne des déclarations de soutien à une initiative citoyenne, un système adéquat de gestion des utilisateurs et des accès à ce système peut assurer que seuls des citoyens dûment authentifiés à l'aide de leur carte d'identité électronique ou moyennant le recours au service visé à l'article l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 juillet 2017 relative à l'identification électronique (service d'authentification électronique assuré par SPF Stratégie et Appui) et qui répondent aux critères requis d'âge et de domiciliation en Région wallonne rendrait inutile les opérations ultérieures de vérification de conformité à ces critères ou d'absence de doublon.

Par ces motifs,

L'Autorité,

Considère que les propositions de décret soumises pour avis doivent être adaptées en ce sens :

1. Attribution au Parlement de la mission de service public pour laquelle il lui sera nécessaire de consulter le Registre national ou de recevoir des communications de données des services du Registre national conformément aux considérants 5 et 6 (cf. également les considérants 23 et 27 à ce sujet) ;
2. Précision des modalités des tirages au sort conformément aux considérants 7 à 9 et limitation des données mises à disposition par les services du Registre national au Parlement pour constituer les commissions délibératives au strict nécessaire ;
3. Détermination des critères de qualité requis pour les tirages au sort conformément au considérant 13 ;
4. Précision des types (finalité) de traitements de données à caractère personnel pour lesquels la qualification de responsable du traitement est faite (cons. 14) ;
5. Correction de la qualification du responsable du traitement conformément au considérant 16 ;
6. Correction de la détermination de la durée de conservation des données collectées pour la constitution et la gestion des commissions délibératives mixtes conformément au considérant 18 ;
7. Imposition d'utilisation d'un protocole utilisant la carte d'identité électronique tout en préservant l'anonymat des signataires pour la collecte des signatures au déclaration de soutien par voie électronique et insertion de dispositions prévoyant des garanties adéquates pour le traitement

de données nécessaires à la conservation sécurisée et la vérification de la recevabilité des initiatives citoyennes et de leurs déclarations de soutien (cons. 19 à 29) et notamment :

- détermination des données à collecter via les déclarations de soutien (sous format papier et le cas échéant sous format électronique) dans le respect du principe de minimisation du RGPD ;
- description de l'objet du contrôle à réaliser par le greffier du Parlement à propos des déclarations de soutien signées ;
- non communication des données des signataires d'une initiative citoyenne aux autres signataires ;
- suppression des déclarations de soutien signées et reçues (sous format papier et le cas échéant sous format électronique) dès la fin des opérations de contrôle de leur recevabilité ;
- le cas échéant, détermination du niveau de signature électronique requis pour les déclarations de soutien en ligne, lequel devant être au minimum celui d'une signature avancée au sens de l'article 3.11 du Règlement précité eIDAS

Recommande que le courrier d'invitation à participer à une commission délibérative soit rédigé dans le respect de l'article 7 du RGPD et de manière telle que le caractère libre, spécifique, dûment éclairé et univoque du consentement des personnes concernées soit assuré (cons. 12).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice